



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drir.e.gouv.fr

DIJON, LE 19/02/2009

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société L. MAGGIONI SA à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
et ses installations annexes sur le territoire de la commune
de TRECLUN,

**Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code minier ;
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu le titre 1^{er} de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-25 ;
- Vu l'article R 511-9 et notamment son annexe relative à la nomenclature des installations classées et à la taxe générale sur les activités polluantes ;
- Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le schéma départemental des carrières de Côte d'Or ;
- Vu la demande présentée le 8 février 2008, complétée le 3 avril 2008 par la société L.MAGGIONI SA dont le siège social est situé à BRESSEY SUR TILLE 21560 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de TRECLUN ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 28 avril 2008 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire – enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;

- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 21 octobre 2008 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 octobre 2008 qui valide le choix du tiers expert sollicité et précise l'objet de la tierce expertise ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 09 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 22 janvier 2009 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la nappe d'eau de la Tille aux abords du site projeté ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs.....	6
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3 - Phasages.....	6
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.4.2 - Capacité de production.....	7
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.6.1 - Objet des garanties financières.....	8
Article 1.6.2 - Montant des garanties financières.....	8
Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières.....	8
Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.7 - Absence de garanties financières.....	9
Article 1.6.8 - Appel des garanties financières.....	9
Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.7.1 - Porter à connaissance.....	9
Article 1.7.2 - Equipements abandonnés.....	9
Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.7.4 - Changement d'exploitant.....	10
Article 1.7.5 - Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	12
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2 - Bornage.....	12
Article 2.1.3 - Information du public.....	12
Article 2.1.4 - Clôture et barrières.....	12
Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables.....	13
Article 2.1.5.1 - Confinement de l'ancienne décharge (préalable à une extraction à proximité)	13
Article 2.1.5.2 - Piézomètres	13
Article 2.1.5.3 - Gestion des eaux de ruissellement.....	13
Article 2.1.5.4 - Aménagements préalables de voirie	13
Article 2.1.6 - Entretien de la voirie.....	14
Article 2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	14
Article 2.2.1 - Défrichement.....	14
Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique.....	15
Article 2.2.2.1 - Déclaration.....	15
Article 2.2.2.2 - Diagnostic archéologique.....	15
Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation.....	15
Article 2.2.3.1 - Technique de décapage.....	15
Article 2.2.3.2 - Epaisseur d'extraction.....	16
Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation.....	16
Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux.....	16
Article 2.2.3.5 - Evacuation et destination des matériaux.....	17
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 2.3.1 - Propreté.....	17

Article 2.3.2 - Aménagements.....	17
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	18
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	18
Article 2.5.1 - Principes.....	18
Article 2.5.2 - Modalités de remise en état.....	18
Article 2.5.2.1 - Zones d'extraction.....	19
Article 2.5.2.2 - Aménagements annexes.....	19
Article 2.5.3 - Remblayage de la carrière.....	19
Article 2.5.4 - Notification de remise en état.....	19
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	19
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2 - Voies de circulation.....	21
Article 3.1.3 - Emissions et envols de poussières.....	21
Article 3.1.4 - Rejets canalisés de poussières.....	21
Article 3.1.5 - Réseau de retombées de poussières.....	21
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
Article 4.2.1 - Aire étanche.....	22
Article 4.2.2 - Entretien et surveillance.....	22
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
Article 4.3.1 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
Article 4.3.2 - Eaux sanitaires.....	23
Article 4.3.3 - Traitement des eaux de procédés (bassins de décantation).....	23
Article 4.3.4 - Eaux pluviales.....	23
Article 4.3.5 - Eaux de la station de lavage.....	23
Réservé.....	23
Article 4.3.6 - Réseau de dérivation.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	24
Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6 - Transport.....	24
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1 - Aménagements.....	25
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	25
Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement.....	25
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	25
Article 6.2.3 - Aménagements spécifiques.....	26
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	27

CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES.....	27
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement.....	27
Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
Article 7.5.3 - Rétentions.....	27
Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements.....	28
Article 7.5.6 - Kit de première intervention.....	28
Article 7.5.7 - Risques naturels.....	28
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens.....	28
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 7.6.3 - Consignes de sécurité.....	29
Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention.....	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	30
CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ENTERRÉS.....	30
CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE SCIAGE.....	30
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE BROyage, CRIblAGE, CONCASSAGE.....	30
CHAPITRE 8.4 - ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINS À MOTEUR.....	30
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	31
Article 9.1.2 - mesures comparatives.....	31
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	31
Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux.....	31
Article 9.2.2.1 - Eaux rejetées.....	31
Article 9.2.2.2 - Eaux souterraines.....	31
Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets	32
Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	32
Article 9.2.5 - Auto surveillance des vibrations.....	32
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
Article 9.3.1 - Actions correctives.....	32
Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	32
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES.....	32
TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	33
CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	33
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION.....	33
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION	33
CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION.....	33

ARRETE

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **L. MAGGIONI SA** dont le siège social est situé à BRESSEY SUR TILLE 21560 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TRECLUN 21130, au lieu-dit "Les Bois Davaux", une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 -Abrogation des actes administratifs antérieurs

Réservé

Chapitre 1.2 -Nature des installations

Article 1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Surface totale de 14 ha 96a 40 ca

Article 1.2.2 -Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle suivante (cf. **plan en annexe 1**) :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Utilisation
TRECLUN	"Les Bois Davaux"	C	300p	extraction installations

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 14 ha 96a 40 ca dont la totalité n'a jamais été mise en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Article 1.2.3 -Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 2 phases principales, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf. **annexe 2**) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2009	101 600 m ²	370 000 m ³
2	2014	28 400 m ²	85.000 m ³

L'exploitation de la **phase n+1** ne peut être terminée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la **phase n** sont achevés.

Chapitre 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 -Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 -Durée de l'autorisation

En application de l'article R 512-53 du Code de l'Environnement Livre V, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **10 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **12 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 -Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de **800 000 tonnes**, sur la base d'une densité de 1,75.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de **150 000 t**, et concerne en totalité du sable graveleux.

La production diminuera d'au moins **2% par an** selon le tableau ci-après :

Année	Tonnage annuel maximum	Année	Tonnage annuel maximum
1	150 000 t	6	75 000 t
2	147 000 t	7	72 750 t
3	144 000 t	8	71 300 t
4	100 000 t	9	69 870 t
5	97 000 t	10	34 250 t

Seuls, des résultats de substitution en roches massives supérieur aux 2% minimum permettront de répartir l'exploitation raisonnée sur 10 années.

Chapitre 1.5 -Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Face à la limite de la route RD 110^A, cette distance sera augmentée à **15 mètres**.

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins **15 m de l'ancienne décharge communale** située dans le secteur Nord-Ouest.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 1.6 -Garanties financières

Article 1.6.1 -Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 -Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en Euros TTC)
Phase 1	129 105 €
Phase 2	129 359 €

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec un indice TP01 égal à **571,7** correspondant au mois de mars de l'année 2007.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 -Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R 512-37 du livre V du Code de l'Environnement, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.4 -Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définie par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 -Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisée au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des Garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

Article 1.6.6 -Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 -Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 -Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 -Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 à R 512-76 du livre V du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 -Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 -Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.4 -Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-17 du livre V du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien **de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.**

Article 1.7.5 -Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R 512-74 à R 512-76 du livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Lors de l'abandon d'une partie du site soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitant informe le Préfet avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières. Le cas échéant une déclaration d'arrêt définitif devra être faite dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant.

Chapitre 1.8 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.10 -Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 -Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 -Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 et R 512-76 du livre V du Code de l'Environnement.

Article 2.1.3 -Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Article 2.1.4 -Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 2.1.5 -Autres aménagements préalables

Article 2.1.5.1 -Confinement de l'ancienne décharge (préalable à une extraction à proximité)

a) mesures liées à un diagnostic complémentaire de l'état des lieux :

- Mise en place d'un piézomètre au sein de l'ancienne décharge pour contrôler l'eau à cet endroit (en niveau et qualité),
- Réalisation d'une planche d'essai déterminant le taux de perméabilité des fines de lavage proposées pour le confinement,
- Analyse de la qualité de l'eau sous le dépôt vis à vis d'un usage en AEP. A minima, les solvants aromatiques (CAV), solvants chlorés (COHV), hydrocarbures totaux (HCT) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) seront recherchés,
- Fouilles de reconnaissance des limites de la décharge sur toutes les faces aux fins d'établir les limites précises et établissement d'un document transmis à l'inspection.

b) mesures liées au confinement :

- Réalisation de la couverture de la décharge à confiner avec un matériau de perméabilité inf. à $1 \cdot 10^{-7}$, selon une pente d'au moins 5% et une épaisseur mini de 1 m,
- En amont hydraulique (Côté RD 110a) conservation d'une bande tampon de 5 m de large mini,
- En aval hydraulique, conservation d'une bande tampon de 15 m mini.

Article 2.1.5.2 -Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 **piézomètres** situés, 2 en aval et 1 en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Le piézomètre existant situé à l'aval de la décharge Pz 21 fait partie de ce réseau.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.5.3 -Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

- des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation,
- etc. ...

Article 2.1.5.4 -Aménagements préalables de voirie

Les modalités de desserte routière de la carrière font l'objet d'une **convention en date du 10 février 2009 liant l'exploitant et le Département de la Côte d'Or**. Elle comprend les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

Les accès sur les routes départementales (RD110A et RD 31) doivent :

- être revêtus d'un **enrobé sur les 50 derniers mètres** afin de faciliter le débordage des roues des véhicules,
- être équipés d'un dispositif de lavage des roues, en sortie de carrière uniquement (accès RD 110A),
- se raccorder à la chaussée sans creux ni saillie et présenter une pente dirigée vers le domaine de la commune ou de l'association foncière,
- empêcher tout écoulement d'eaux de ruissellement sur la voirie départementale,
- être équipés d'une signalisation verticale et horizontale adaptée ;

- 1) de part de d'autre de l'accès à la RD → panneaux A14 "danger particulier" + M9Z "sortie de camion" – classe II,
- 2) sur la piste, voie communale ou chemin d'exploitation → panneau AB4 "intersection" + panneau "stop" – classe II,
- 3) au sol, marquage réglementaire + balises J3.

ARTICLE 2 :

Durant toute la durée d'exploitation de la carrière, l'exploitant devra entretenir la piste et les accès, la signalisation, le balayage des routes départementales concernées si nécessaire. A défaut, le Conseil Général effectuera les prestations au frais de l'exploitant

ARTICLE 3 :

Des dispositions particulières relatives à la RD 110A sont prévues :

- une information préalable du Conseil Général par l'exploitant 48 h avant le début de toute campagne d'exploitation pour permettre de mesurer l'état de la chaussée concernée et une inspection détaillée des 3 ouvrages d'art empruntés sur la RD 110A,
- une visite mensuelle contradictoire sera effectuée, à la charge de l'exploitant,
- une visite mensuelle des ouvrages d'art par le Conseil Général.

Cette surveillance fera l'objet d'un procès verbal d'état des lieux et les mesures de remise en état devront être mises en œuvre par l'exploitant dans un délai de 10 jours. A défaut d'exécution dans les délais, une contrainte de limitation de tonnage sur cette route sera prise. Si danger pour les usagers, le Conseil Général se réserve la possibilité de fermer l'usage de la route, sans possibilité de recours de l'exploitant. Par ailleurs, les restrictions liées aux barrières de dégel sont applicables.

- en fin d'exploitation, une visite et étude de l'état de la chaussée sera établie par le Conseil Général et une inspection détaillée des 3 ouvrages empruntés sur la RD 110A sera communiquée à l'exploitant. L'exploitant prend en charge les travaux de remise en état, pour la part du trafic poids lourds qu'il aura induit.

Hors RD 110A, aux différents points de franchissement d'autres ouvrages (conduites d'eau, etc...) situés sur l'itinéraire retenu, une **consolidation préalable** de la structure de la chaussée sera réalisée selon les dispositions suivantes :

- repérage de la position des conduites en présence d'un agent d'exploitation du réseau,
- mise en place d'une couche de 0,8 m de concassé, compacté par couche de 0,2 m au droit de chaque franchissement de canalisation d'eau.

Article 2.1.6 -Entretien de la voirie

Durant toute la durée d'exploitation de la carrière, l'exploitant devra respecter les prescriptions de l'article 2 de la convention citée ci-avant.

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique ne doit pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.7 -Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du livre V du Code de l'Environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.2 -Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 -Défrichement

réservé

Article 2.2.2 -Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 -Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.2.2 -Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. L'arrêté n° 2008-93 prescrit la réalisation d'un **diagnostic archéologique** sur l'ensemble de l'emprise du secteur d'extraction, soit 13 ha.

Article 2.2.3 -Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 – Technique de confinement de l'ancienne décharge

L'emplacement de l'ancienne décharge communale au Nord-Ouest sera exclu de toute extraction.

Puis les travaux suivants sont prévus :

- 1) Avant démarrage des travaux d'extraction à proximité, et en compléments aux mesures préalables édictées à l'article 2.1.5.1 ci-avant, les **mesures de confinement** suivantes seront réalisées :
 - une bande de **délaissé périphérique de 5 m** sera conservée en amont hydraulique (faces Ouest et Nord),
 - une bande de **délaissé périphérique de 15 m minimum** sera conservée en aval hydraulique (faces Sud et Est),
 - au delà du délaissé périphérique ci-dessus, un **confinement par panneaux périphériques** sera réalisé avec des fines de lavage, sur une **largeur de 1 mètre mini**. L'ordre de réalisation sera le suivant :
 - en premier, la face Ouest,
 - en second, la face Nord (côté RD 110a),
 - puis les faces Est et Ouest.
- 2) Pendant toute période d'extraction,
 - afin de ne pas créer de mouvement de transfert souterrain des eaux, les volumes de matériaux extraits/matériaux rapportés devront être contenus dans un **différentiel n'excédant pas 100 m³/jour**.

Article 2.2.3.1 -Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins. La surface ne doit pas excéder la valeur correspondant à **6 mois** d'exploitation, soit une surface de 2,45 ha la 1^{ère} année, réduite à 1,6 ha dès la 6^{ème} année.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à **2 m** de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article 2.2.3.2 -Epaisseur d'extraction

L'extraction de sable graveleux 0/40 concerne les alluvions calcaires récentes argilo-limoneuses du Quaternaire sur une épaisseur maximale de 3,7 m.

L'exploitant justifiera des profondeurs atteintes, en regard des données géologiques établies au dossier. Un contrôle bathymétrique sera réalisé annuellement

En aucun cas, le substratum, composé d'une couche argileuse, ne doit être endommagé, entamé ou excavé.

Article 2.2.3.3 -Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les dépôts de matériaux de découverte et d'extraction ne doivent en aucun cas faire obstacle au libre écoulement des crues. Ils seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux, fractionnés et limités à des longueurs ininterrompues de 50 m maxi.

- L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique.

L'extraction est coordonnée au remblaiement d'une surface de 5,5 ha destinée à retrouver sa vocation agricole initiale.

Le rabattement de la nappe phréatique est interdit. La circulation des eaux de nappe doit être favorisée par le maintien de zones de passages filtrants, excepté sur le pourtour de l'ancienne décharge (voir § 2.2.3).

- *Les fronts de découverte, d'une hauteur maximale de 1 mètre, ont une pente maximale de 35°,*
- *Les fronts de gisement exploités à la pelle hydraulique ont une pente maximale de 45°,*
- *L'avancement de l'extraction s'effectue par tranches successives de 10 m, tout en maintenant une surface ouverte en cours d'extraction à un maximum de 15 000 m²,*
- *L'emprise du chantier en cours d'exploitation est limité à une surface maximale de 3 ha (surfaces liées à la préparation, à l'extraction et à la remise en état).*
- *les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur,*
- *Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, l'espace de mobilité étant défini comme étant l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer,*
- *les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations,*
- *Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.*

Les travaux d'exploitation progressent, du Nord vers le Sud (cf. plan de phasage annexe 2).

Article 2.2.3.4 -Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur une hauteur maximale de 4 m. Il sera **limité au strict nécessaire**, le traitement des matériaux s'effectuant dans une installation distincte déjà autorisée, située à BRESSEY sur TILLE.

Article 2.2.3.5 -Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation, et dans le respect de la **convention établie au préalable entre l'exploitant, la commune et le Conseil Général de Côte d'Or**.

Les camions, en sortie du site, empruntent la RD 110a en direction de TRECLUN et après le pont franchissant la Tille, tournent à gauche pour suivre successivement sur 1600 m, un chemin communal, une piste privée et un autre chemin communal jusqu'au carrefour avec la RD 31. Puis après 1100 m sur cette RD 31, on accède à la RD 905 qui conduit à BRESSEY sur TILLE via GENLIS et CHEVIGNY St SAUVEUR. L'emprunt des chemins communaux a obtenu l'accord de leur propriétaires, les Associations Foncières de PLUVET et de TRECLUN. L'exploitant prend en charge l'entretien de ceux-ci, sachant que s'il doit **fournir des matériaux** aux associations foncières, ceux-ci seront **exclusivement en provenance de roche massive concassée**, dans le respect du Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or.

L'évacuation des matériaux par la route sera réalisée par des ensembles routiers possédant une **charge utile minimum de 25 tonnes**, afin de limiter le nombre de passages. Ces véhicules respecteront en tous points les conditions générales de circulation liées au transport de marchandises par route. L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre **7 h et 17h**.

L'évacuation des matériaux par la route sera réalisée par des ensembles routiers possédant une **charge utile d'environ 25 tonnes**, afin de limiter le nombre de passages. Ces véhicules respecteront en tous points les conditions générales de circulation liées au transport de marchandises par route.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 17h.

L'exploitant veille au respect des conditions du chargement des véhicules sortant du site (répartition équilibrée, pas de surcharge, absence de pertes ou d'envol sur le domaine public).

2.2.3.5.1 – Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à l'usage de la **fabrication de béton hydraulique**. En parallèle, l'exploitant s'engage à effectuer une **substitution des matériaux alluvionnaires à hauteur de 7% de ses approvisionnements**.

L'exploitant fournira à l'inspection copie des **documents relatifs à l'acquisition des matériaux de substitution provenant de roches massives** au cours du premier trimestre de l'année suivante, à moins qu'il n'exploite lui-même un gisement de roches massives, déjà soumis à déclaration annuelle.

2.2.3.5.2 – L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

2.2.3.5.3 – L'exploitant doit mettre en place un **registre de suivi** de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chapitre 2.3 -Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 -Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 -Aménagements

2.3.2.1 : Réservé

Chapitre 2.4 -Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (basculles, locaux, installations de traitement,...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 -Remise en état du site

Article 2.5.1 -Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée 3 mois** au moins **avant l'échéance** de la présente autorisation.

Article 2.5.2 -Modalités de remise en état

L'état final va créer un plan d'eau d'une surface totale de 6,6 ha, et reconstituer une surface agricole pour 5,5 ha.

Article 2.5.2.1 -Zones d'extraction

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- contour diversifié des berges du plan d'eau,
- création de zones de haut fond par remblai partiel avec les matériaux de découverte,
- création de roselières, avec une pente adoucie entre 6° et 11°,
- talutage des berges amont avec une pente de 30° maximum, puis végétalisation pour limiter les risques d'érosion régressive,
- créer un déversoir de liaison entre le ruisseau du Bémoin et le plan d'eau, pour permettre un remplissage progressif et maîtrisé du bassin en période de crue,
- maintien d'un linéaire de berges suffisant laissé filtrant en amont et en aval pour permettre les échanges avec la nappe et le ruisseau,
- restitution à l'agriculture d'une surface de 5,5 ha, à l'angle Nord,
- vidange du déshuileur avant démantèlement,
- démantèlement des installations fixes (aire étanche, laveur de roues) et des infrastructures routières (enrobé des 50 m du chemin d'accès) avec évacuation des matériaux excavés vers une installation de recyclage de minéraux, ou à défaut, vers une installation de stockage de déchets inertes.

Le plan de remise en état doit être revu et adressé au préfet dans un délai de trois mois, pour approbation. Les berges Ouest et Sud devront y être améliorées sur le plan de l'intégration paysagère.

Article 2.5.2.2 -Aménagements annexes

Les aménagements suivants doivent être mis en place (en fin d'exploitation) :

- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière,
- maintien d'une clôture suffisamment dissuasive en limite du plan d'eau créée, et d'un portail fermé empêchant l'accès aux personnes et aux véhicules non autorisés,
- remise en état de la chaussée de la RD 110A et des 3 ouvrages d'art empruntés sur celle-ci, suite à rapport d'inspection établis par le Conseil Général, pour la part du trafic induit par l'exploitant.

Article 2.5.3 -Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est réglementé :

- il n'est autorisé en apport extérieur que les matériaux argileux (fines de lavage) provenant exclusivement du traitement des matériaux par lavage de l'usine de l'exploitant située à Bressey sur Tille, dont un stock actuel déclaré de 10 000 t,

un registre de suivi de cet apport **sera renseigné hebdomadairement** et tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- les autres matériaux de remblai proviennent de la découverte avant extraction,
- la terre végétale sera régallée en surface selon une épaisseur équivalente à l'état d'origine.

Article 2.5.4 -Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Chapitre 2.6 -Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 -Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 -Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 -Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 -Conception des installations

Article 3.1.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 -Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- la vitesse de circulation des camions et engins sera limitée à **30 km/h**,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 -Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 3.1.4 -Rejets canalisés de poussières

Réservé

Article 3.1.5 -Réseau de retombées de poussières

Réservé

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 -Prélèvements et consommations d'eau

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.
Il n'y a aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Chapitre 4.2 -Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 -Aire étanche

Seul, le ravitaillement des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont autorisés sur **une aire étanche de 15 m X 7m** entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5mg/l.

Un ravitaillement exceptionnel sur site n'est admissible que pour un engin à mobilité réduite (engin à chenilles). Il ne sera possible qu'au dessus d'un bac de rétention mobile étanche.

L'entretien et la vidange des engins sont interdits sur le site.

Dès qu'un risque d'inondation du site est prévisible, **tout engin et véhicule doit être évacué** hors du site sans délai.

Article 4.2.2 -Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins **une fois par an** et entretenu si nécessaire.

Chapitre 4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 -Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Le rejet des eaux de l'aire étanche dans le milieu récepteur, en sortie du décanteur déshuileur, s'effectuera après transit dans un bassin de décantation, afin de ne pas provoquer de pointes de turbidité des eaux souterraines.

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 4.3.2 -Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales. *A défaut, elles seront dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.*

Article 4.3.3 -Traitement des eaux de procédés (bassins de décantation)

Réservé

Article 4.3.4 -Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces décapées (carreau, pistes,...) sont collectées et transitent par un bassin avant leur rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.5 -Eaux de la station de lavage

Réservé

Article 4.3.6 -Réseau de dérivation

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

TITRE 5 -DÉCHETS

Chapitre 5.1 -Principes de gestion

Article 5.1.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 -Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 -Dispositions générales

Article 6.1.1 -Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 -Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 -Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) de 7 h à 17 h. Exceptionnellement, la carrière sera en activité le samedi matin, de 7h à 12 h.

Chapitre 6.2 -Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 -Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A) *

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible		
Zone 1 : "Tréclun"	43,7 dB(A)	41,7 dB(A) *
Zone 2 : " Le Pré Lochot"	44,8 dB(A)	42,8 dB(A) *
Zone 3 : "La Ferme de Murgey"	50,5 dB(A)	48,5 dB(A) *

* : le travail de nuit n'est pas prévu

Les zones à émergence réglementée ainsi que les zones "1", "2" et "3" sont définis sur un plan annexé au présent arrêté (cf. **Annexe 4**).

Article 6.2.3 -Aménagements spécifiques

Si l'étude acoustique à réaliser au commencement de l'activité révèle un niveau sonore en limite d'autorisation ou un niveau d'émergence réglementaire excessif, un écran anti-bruit doit être mis en place et son efficacité doit être reconnue par de nouvelles mesures.

Chapitre 6.3 -Vibrations

Réservé

TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 -Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 -Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 -Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.4 -Tirs de mines

Réservé

Chapitre 7.5 -Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Ainsi, l'aire étanche devra faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité lors de la reprise d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 -Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Réservé

Article 7.5.3 -Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.5.4 -Règles de gestion des stockages en rétention

Réserve

Article 7.5.5 -Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 -Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière, à **bord de chaque engin** ou véhicule en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.5.7 -Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés. **Tout véhicule et engin sera retiré du site, dès qu'un risque de crue existe**, et rapatrié au siège de l'exploitant.

L'aire étanche doit être implantée en surélévation, **hors d'atteinte du niveau d'une crue centennale**.

Chapitre 7.6 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 -Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 -Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 -Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.6.4.1

Une consigne spécifique d'alerte du SIPIT (Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille) sera **affichée en permanence** à l'entrée du site et à bord des engins. Elle concerne l'exploitation du captage d'AEP aval de Champdôtre.

TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 -Stockage de liquides inflammables enterrés

Interdit

Chapitre 8.2 -Atelier de sciage

Réservé

Chapitre 8.3 -Installation de broyage, criblage, concassage

Réservé

Chapitre 8.4 -Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Réservé

TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 -Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 -mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 -Auto surveillance des émissions atmosphériques

Réservé

Article 9.2.2 -Auto surveillance des eaux

Article 9.2.2.1 -Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1. et en sortie de chaque émissaire des bassins de décantation prévu au chapitre 4.3, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.2.2 -Eaux souterraines

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un contrôle du niveau de la nappe et de la qualité des eaux est assuré à partir des piézomètres placés à l'amont et à l'aval par :

- un relevé des hauteurs piézométriques **tous les 2 mois**,
- une analyse **semestrielle** des eaux prélevées, avec recherche d'hydrocarbures notamment.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection

des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.3 -Auto surveillance des déchets

Sans objet

Article 9.2.4 -Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.5 -Auto surveillance des vibrations

Réservé

Chapitre 9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 -Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 -Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 9.4 -Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 -DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 -Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 -Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 -Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de TRECLUN pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de TRECLUN.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 -Exécution

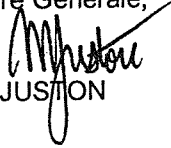
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
 - M. le Maire de TRECLUN,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement
 - M. le Directeur de l'Office National des Forêts
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement par intérim
 - Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
 - Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Directeur des Archives Départementales
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours

- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- M. le Maire de TRECLUN,
- au pétitionnaire.

FAIT à Dijon, le

19 FEV. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Martine JUSTON